

Statuts

NBTA Europe

Modifiés le 02.10.2015

CHAPITRE 1

- 1.1 Dénomination
- 1.2 Durée
- 1.3 Sièg
- 1.4 Langue officielle
- 1.5 Politique - religion
- 1.6 Affiliation
- 1.7 Buts
- 1.8 Moyens d'action

Article 1.1 Dénomination

- 1.1.1 Sous le nom de "NBTA Europe" (National Baton Twirling Association Europe) fut fondé le 2 juin 1984 une confédération internationale qui regroupe les associations nationales (désignées ci-après sous le nom de section membre) et défendant les mêmes buts.

Article 1.2 Durée

- 1.2.1 La durée de l'association "NBTA Europe" est illimitée.

Article 1.3 Siège

1.3.1 Le siège juridique et administratif est à Bienne, Suisse

Article 1.4 Langue officielle

1.4.1 La langue officielle de "NBTA Europe" est le français.

1.4.2 Lors des réunions, les débats se déroulent en français et en anglais

1.4.3 L'administration se fait soit en français, soit en anglais.

Article 1.5 Politique - Religion

1.5.1 "NBTA Europe" s'interdit toute activité politique, philosophique, religieuse ou raciste.

Article 1.6 Affiliation

1.6.1 L'association avec toutes ses sections membres est affiliée à la "WFNBTA (World Federation NBTA)" .

Article 1.7 Buts

"NBTA Europe" a pour but de cultiver et d'encourager :

1.7.1 L'art du twirling baton en tant que sport.

- 1.7.2 Toutes autres disciplines ayant rapport avec le twirling baton.
- 1.7.3 L'éducation physique et la gymnastique.
- 1.7.4 La danse.
- 1.7.5 L'art du spectacle et de la compétition.
- 1.7.6 La musique pour l'accompagnement de ces différentes disciplines.

Article 1.8 Moyens d'action

- 1.8.1 Travail en étroite collaboration avec la "WFNBTA".
- 1.8.2 Organisation de concours, festivals, rencontres, etc.
- 1.8.3 Organisation de cours de formation et de perfectionnement.
- 1.8.4 Etablir des liens d'amitié et d'émulation entre les membres des sections membres affiliées.
- 1.8.5 Faciliter les relations afin d'unir tous les efforts et de constituer une plus grande force dans le cadre du "Twirling Baton".
- 1.8.6 Apporter en toutes circonstances son soutien et conseils aux sections membres affiliées qui le solliciteraient.

CHAPITRE 2

- 2.1 Membres
- 2.2 Section membre nationale
- 2.3 Section membre nationale catégorie "Twirling et Majorettes"
- 2.4 Section membre nationale catégorie "Majorettes"
- 2.5 Admission et droit de recours
- 2.6 Devoirs des membres affiliés à "NBTA Europe"
- 2.7 Démission
- 2.8 Exclusion
- 2.9 Droit et obligation des sections membres démissionnaires ou exclues

Article 2.1 Membres

- 2.1.1 "NBTA Europe" se compose de membres adhérents qui sont les sections membres nationales.
- 2.1.2 Est reconnue section membre nationale, toute fédération, association représentant un pays ou un territoire officiellement reconnu politiquement.
- 2.1.3 Seule une section membre nationale (par organisation) peut faire partie de "NBTA Europe".

2.1.3.1 La section membre nationale représentant le pays au sein de "NBTA Europe" lors des Assemblées sera obligatoirement une section de la catégorie "Twirling et Majorettes".

2.1.4 Les sections membres faisant partie de "NBTA Europe" s'engagent à accepter et respecter sans conditions les présents statuts ainsi que les règlements intérieurs en vigueur.

Article 2.2 Section membre nationale

2.2.1 Il existe deux catégories de section membre nationale.

2.2.1.1 Section membre nationale catégorie "Twirling et Majorettes"

2.2.1.2 Section membre nationale catégorie "Majorettes"

2.2.2 Il ne peut pas y avoir 2 sections membres nationales dans le même pays.

2.2.2.1 En cas de création d'une section membre de la catégorie "Twirling et Majorettes", il est indispensable que celle-ci présente une demande d'admission, sauf dans le cas où la section membre nationale catégorie "Majorettes" demande un statut de section membre nationale catégorie "Twirling et Majorettes".

2.2.2.2 Dans le cas, voir point 2.2.2, la section membre nationale catégorie "Majorettes" devra impérativement rejoindre la section membre catégorie " Twirling et Majorettes".

2.2.2.3 Seul un Président peut représenter l'association nationale auprès de NBTA Europe.

2.2.3 La priorité est dans tous les cas à la section de la catégorie "Twirling et Majorettes"

Article 2.3 Section membre nationale catégorie "Twirling et Majorettes"

2.3.1 La section membre nationale catégorie "Twirling et Majorettes" représente sa "Fédération Nationale" aux Assemblées Générales ou Extraordinaires des délégués.

2.3.2 Les membres de la catégorie "Twirling et Majorettes" ont la possibilité de participer à tous les championnats (Championnats d'Europe Twirling, Championnats du Monde Twirling et Championnats d'Europe Majorettes ou autre organisé sous l'égide de WFNBT A)

Article 2.4 Section membre nationale catégorie "Majorettes"

2.4.1 Section membre nationale catégorie "Majorettes" est la section promotionnelle de la Fédération Nationale.

2.4.2 Les membres de la catégorie nationale "Majorettes" font uniquement partie de la section majorettes.

- 2.4.3 Elle ne peut que participer à des "Championnats Majorettes".
- 2.4.4 Elle peut être présente aux "Assemblées Générales ou Extraordinaires" des délégués que comme observateur, elle n'a pas de voix délibérative ni de droit de vote.

Article 2.5 Admissions et droit de recours

- 2.5.1 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au CE.
- 2.5.2 Les demandes d'admission doivent être accompagnées des statuts régissant leur section.
- 2.5.3 Le CE statuera sur les demandes d'admission après étude du dossier et confirmera par écrit sa décision aux membres de "NBTA Europe".
- 2.5.4 Les sections membres de "NBTA Europe" ont un droit de recours de 3 mois (date de la notification écrite) contre la décision du CE.
- 2.5.5 Les recours des sections membres devront être formulés par écrit au CE dans le délai imparti.
- 2.5.6 Seuls les recours formulés pour de justes motifs et comprenant les explications exactes seront pris en considération.
- 2.5.7 En cas de litige, l'Assemblée Générale (AG) statuera en dernière instance.

- 2.5.8 La confirmation finale d'admission ne pourra être notifiée qu'après les délais de recours, mais au plus tôt après la décision de l'AG.
- 2.5.9 L'acceptation d'une nouvelle section membre au sein de "NBTA Europe" appelle l'acceptation sans condition des présents statuts ainsi que des règlements intérieurs, ordonnances ou autres en vigueur par la nouvelle section.

Article 2.6 Devoirs des membres affiliés à "NBTA Europe"

- 2.6.1 Les sections membres s'engagent à accepter et respecter sans condition les présents statuts ainsi que les règlements intérieurs en vigueur.
- 2.6.2 Les sections membres s'engagent à poursuivre et promouvoir les buts de l'association.
- 2.6.3 Les sections membres s'engagent à observer scrupuleusement les prescriptions et engagements fixés par les statuts, ordonnances, avenants ou règlements, ainsi qu'à se soumettre aux décisions et dispositions des organes directeurs.

Article 2.7 Démission

- 2.7.1 La démission d'une section membre doit être formulée et adressée par écrit au CE.
- 2.7.2 Le CE statuera sur les demandes de démission après étude du dossier et confirmera par écrit sa décision.

- 2.7.3 Les section membre de "NBTA Europe" ont un droit de recours de 3 mois (date de la notification écrite) contre la décision du CE.
- 2.7.4 Les recours des sections membres devront être formulés par écrit au CE dans le délai imparti.
- 2.7.5 Seuls les recours formulés pour de justes motifs et comprenant les explications exactes seront pris en considération.
- 2.7.6 En cas de litige, l'AG statuera en dernière instance.
- 2.7.7 La confirmation finale des démissions ne pourra être notifiée qu'après les délais de recours, mais au plus tôt après la décision de l'AG.
- 2.7.8 La démission ne devient effective que lorsque la section membre démissionnaire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de "NBTA Europe".

Article 2.8 Exclusion

- 2.8.1 L'exclusion d'une section membre peut être prononcée lorsque les directives concernant les buts de l'association sont entravées ou ne sont pas respectées.
- 2.8.2 En cas d'action contraire aux dispositions fixées par les statuts.
- 2.8.3 Pour non-observation des dispositions et décisions des organes de l'association.

- 2.8.4 En cas de non-paiement des obligations financières malgré l'avertissement du trésorier.
- 2.8.5 En cas de conduite indigne et préjudiciable à l'honneur et au prestige de l'association.
- 2.8.6 Le CE statuera sur les exclusions après étude du dossier et confirmera par écrit sa décision.
- 2.8.7 Les sections membres de "NBTA Europe" ont un droit de recours de 3 mois (date de la notification écrite) contre la décision du CE.
- 2.8.8 Les recours des sections membres devront être formulés par écrit au CE dans le délai imparti.
- 2.8.9 Seuls les recours formulés pour de justes motifs et comprenant les explications exactes seront pris en considération.
- 2.8.10 En cas de litige, l'AG statuera en dernière instance.
- 2.8.11 La confirmation finale d'exclusion ne pourra être notifiée qu'après les délais de recours, mais au plus tôt après la décision de l'AG.
- 2.8.12 L'exclusion ne devient effective que lorsque la section membre exclue a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de "NBTA Europe".

Article 2.9 Droits et obligations des sections membres démissionnaires ou exclues

- 2.9.1 Les sections membres démissionnaires ou exclues sont encore tenues de remplir leurs obligations pour l'année en cours.
- 2.9.2 Les sections membres démissionnaires ou exclues sont tenues de remplir leurs obligations financières envers l'association
- 2.9.3 Les sections membres démissionnaires ou exclues perdent tout droit à l'actif de l'association.

CHAPITRE 3

- 3.1 Organisation de l'association "NBTA Europe"
- 3.2 Délégué des sections membres à l'AG

Article 3.1 Organisation de l'association

- 3.1.1 L'assemblée générale, dite assemblée des Présidents ou délégués, AG (désignée ci-après sous le nom de délégués)
- 3.1.2 Le comité central - CE
- 3.1.3 Les commissions techniques - CT
- 3.1.4 L'organe de contrôle

Article 3.2 Délégué des section membres à l'AG

- 3.2.1 Le nombre de délégués par section membre à l'AG est au maximum de 3.
- 3.2.2 Seul 1 délégué a droit de parole durant les délibérations.
- 3.2.3 Chaque section membre a droit à une voix, celle-ci est transmissible à un délégué de la même section membre.

CHAPITRE 4

- 4.1 L'assemblée générale, dite assemblée des délégués - AG
- 4.2 Attribution, droit, obligation et compétence de l'AG

Article 4.1 Assemblée générale, dite assemblée des délégués

L'AG est formée par :

- 4.1.1 Les délégués des sections membres affiliées
- 4.1.2 Les membres du CE
- 4.1.3 Les membres d'honneur
- 4.1.4 Les membres honoraires
- 4.1.5 Les membres bienfaiteurs

Article 4.2 Attribution, droit, obligation et compétence de l'AG

- 4.2.1 L'AG approuve le rapport moral annuel du CE présenté par le Président.
- 4.2.2 L'AG approuve le rapport de l'organe de contrôle et leur en donne décharge.
- 4.2.3 L'AG approuve le rapport financier des comptes et bilan et en donne décharge au Trésorier.
- 4.2.4 L'AG donne décharge au CE.
- 4.2.5 L'AG nomme les membres du CE.
 - 4.2.5.1 Le Président
 - 4.2.5.2 Le Secrétaire général
 - 4.2.5.3 Le Trésorier
 - 4.2.5.4 Le Directeur technique
 - 4.2.5.5 Le Secrétaire technique
- 4.2.6 L'AG nomme les assesseurs éventuels avec statut spécial.
- 4.2.7 L'AG nomme l'organe de contrôle.
- 4.2.8 L'AG adopte le budget présenté par le Trésorier
- 4.2.9 L'AG nomme les membres d'honneur.

- 4.2.10 L'AG nomme les membres honoraires.
- 4.2.11 L'AG est souveraine pour résoudre tous conflits qui pourraient surgir parmi les sections membres.
- 4.2.12 L'AG est souveraine pour résoudre tous conflits qui pourraient surgir avec des personnes ayant des attributions touchant l'association.
- 4.2.13 L'AG statue en dernière instance en cas de litige entre le CE et les sections membres.
- 4.2.14 L'AG statue en dernière instance en cas de litige entre les sections membres.
- 4.2.15 L'AG est le pouvoir suprême de l'association.
- 4.2.16 L'AG se réunit au moins une fois par an sur convocation du CE.
- 4.2.17 L'AG doit être convoquée au moins trente jours à l'avance.
- 4.2.18 L'AG peut être convoquée extraordinairement aussi souvent que le CE le juge nécessaire.
- 4.2.19 L'AG extraordinaire peut être convoquée si un cinquième au moins des délégués en font la demande par écrit au CE.
- 4.2.20 Le lieu et la date de l'assemblée extraordinaire sont fixés par le CE et communiqués aux sections membres au minimum vingt jours à l'avance.
- 4.2.21 L'AG ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées à l'AG.

- 4.2.22 L'AG extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'AG extraordinaire.
- 4.2.23 Les votes se font à main levée. En cas d'égalité de voix, le Président a le pouvoir de décision, sauf dispositions spéciales.
- 4.2.24 Les votes se font à bulletin secret si le CE en fait la proposition.
- 4.2.25 Les votes se font à bulletin secret si un délégué présent en fait la proposition et pour autant que le quorum de un cinquième des voix représentées à l'AG soit atteint.
- 4.2.26 L'AG prononce la dissolution de l'association.

CHAPITRE 5

- 5.1 Le comité exécutif - CE
- 5.2 Attribution, droit, obligation et compétence du CE
- 5.3 Le Président
- 5.4 Le Directeur technique
- 5.5 Le Secrétaire général
- 5.6 Le Secrétaire technique
- 5.7 Le Trésorier

Article 5.1 Le comité central - CE

Le CE est formé par :

- 5.1.1 Le Président
- 5.1.2 Le Directeur technique
- 5.1.3 Le Secrétaire général
- 5.1.4 Le Secrétaire technique
- 5.1.5 Le Trésorier

Article 5.2 Attribution, droit, obligation et compétence du CE

- 5.2.1 Le CE s'occupe de l'administration de l'association.
- 5.2.2 Le CE s'occupe des finances de l'association.
- 5.2.3 Le CE fait appliquer les statuts, ordonnances ou tous autres règlements.
- 5.2.4 Le CE prépare les délibérations de l'AG.
- 5.2.5 Le CE propose l'admission de nouvelle section membre.
- 5.2.6 Le CE propose la démission de section membre.
- 5.2.7 Le CE propose l'exclusion de section membre.

- 5.2.8 Le CE propose le taux de la finance d'entrée des nouvelles sections membres.
- 5.2.9 Le CE propose le taux des cotisations des sections membres affiliées.
- 5.2.10 Le CE propose le taux des finances d'inscription pour participation aux différents Championnats.
- 5.2.11 Le CE élabore le budget et le soumet à l'AG.
- 5.2.12 Le CE est responsable des relations avec les différentes associations nationales ou internationales défendant les mêmes droits et ayant les mêmes buts.
- 5.2.13 Le CE tient un registre des sections membres de l'association.
- 5.2.14 Le CE signe à deux, sauf dérogation donnée par un autre ayant droit de signature, toute correspondance qui engage l'association envers des tiers.
- 5.2.15 Seuls le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont le droit de signature.
- 5.2.16 Le CE convoque les AG.
- 5.2.17 Le CE se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 5.2.18 A l'exception de cas urgents, la convocation doit être faite au minimum trois semaines avant la séance.
- 5.2.19 Le CE prend ses décisions à la majorité des membres présents.

- 5.2.20 Pour être valable, le CE doit être représenté au minimum par 3 personnes de son effectif.
- 5.2.21 En cas de besoin et pour des tâches bien déterminées, le CE peut s'adjoindre d'autres personnes, toutefois ces personnes ne font pas partie de l'effectif du CE.
- 5.2.22 Les personnes selon point 5.2.21 ne peuvent prétendre à des remboursements de frais ou indemnités.
- 5.2.22.1 Seul des remboursements de frais, sur justificatif et dans le cadre du budget et après approbation du CE sont possibles.
- 5.2.23 Toute proposition du CE est sujette à un droit de recours.
- 5.2.24 Tous recours sur une proposition du CE doit être adressé par écrit au CE dans un délai de 1 mois, date de la notification.
- 5.2.25 Si après le délai de droit de recours, voir point 5.2.24, aucune opposition n'est parvenue au CE, la proposition est considérée comme acceptée et prend le statut de décision. La décision est directement mise en vigueur si aucun autre délai n'a été stipulé.
- 5.2.26 Les membres du CE ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
- 5.2.27 Des remboursements de frais, sur justificatif et dans le cadre du budget sont seuls possibles.
- 5.2.28 En cas d'indisponibilité d'un membre du CE de remplir ses fonctions, seul un autre membre du CE peut lui suppléer.

Article 5.3 Le Président

- 5.3.1 Le Président est nommé par l'AG.
- 5.3.2 Le Président est nommé pour une période de 4 ans.
- 5.3.3 Après une période de 4 ans une nouvelle élection doit être effectuée. Le Président sortant peut être réélu.
- 5.3.4 Le Président dirige les débats lors des réunions du CE ou lors des AG.
- 5.3.5 Le Président représente officiellement l'association auprès de toutes les autres institutions internationales.
- 5.3.6 Le Président veille à l'exécution des décisions.
- 5.3.7 Le Président présente à l'AG ordinaire un rapport moral sur l'activité de l'association durant l'année écoulée.
- 5.3.8 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- 5.3.9 Le Président peut donner délégation pour des missions spéciales.
- 5.3.10 Le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 5.3.11 Dans tous les votes, en cas d'égalité de voix, le Président a le pouvoir de décision.

5.3.12 En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un autre membre du CE dans ses fonctions de Président.

Article 5.4 Le Directeur Technique

5.4.1 Le Directeur Technique est nommé par l'AG.

5.4.2 Le Directeur Technique est nommé pour une période de 4 ans.

5.4.3 Après une période de 4 ans une nouvelle élection doit être effectuée. Le Directeur Technique sortant peut être réélu.

5.4.4 Le Directeur Technique est responsable de toute l'administration technique de l'association.

5.4.5 Le Directeur Technique dirige les débats lors des réunions de la commission technique.

5.4.6 Le Directeur Technique peut donner délégation pour des missions spéciales après approbation par le CE ou l'AG.

5.4.7 Le Directeur Technique représente officiellement, sur le plan technique, l'association auprès de toutes les autres institutions internationales.

5.4.8 Le Directeur Technique présente à l'AG ordinaire un rapport moral sur l'activité de l'association durant l'année écoulée.

5.4.9 Le Directeur Technique veille à l'exécution des décisions prises par l'AG et le CE.

- 5.4.10 Le Directeur Technique peut en tout temps convoquer des séances techniques en fonction des besoins techniques après approbation par le CE ou l'AG.
- 5.4.11 Lors des AG, Le Directeur Technique n'a pas de voix délibérative.

Article 5.5 Le Secrétaire Général

- 5.5.1 Le Secrétaire Général est nommé par l'AG.
- 5.5.2 Le Secrétaire Général est nommé pour une période de 4 ans.
- 5.5.3 Après une période de 4 ans une nouvelle élection doit être effectuée. Le Secrétaire Général sortant peut être réélu.
- 5.5.4 Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance administrative d'entente avec le Président.
- 5.5.5 Le Secrétaire Général tient à jour les dossiers relatifs à la correspondance administrative.
- 5.5.6 Le Secrétaire Général assume la diffusion à toutes les sections membres de l'association les différentes circulaires d'information administrative relatives au bon fonctionnement de l'association.
- 5.5.7 Lors des AG, Le Secrétaire Général n'a pas de voix délibérative.

Article 5.6 Le Secrétaire Technique

- 5.6.1 Le Secrétaire Technique est nommé par l'AG.
- 5.6.2 Le Secrétaire Technique est nommé pour une période de 4 ans.
- 5.6.3 Après une période de 4 ans une nouvelle élection doit être effectuée. Le Secrétaire Technique sortant peut être réélu.
- 5.6.4 Le Secrétaire Technique est chargé de la correspondance technique d'entente avec le Directeur Technique.
- 5.6.5 Le Secrétaire Technique tient à jour les dossiers relatifs aux règlements techniques et à la correspondance technique.
- 5.6.6 Il Secrétaire Technique assume la diffusion à toutes les sections membres de l'association les différentes circulaires d'information technique relatives au bon fonctionnement de l'association.
- 5.6.7 Lors des AG, le Secrétaire Technique n'a pas de voix délibérative.

Article 5.7 Le Trésorier

- 5.7.1 Le Trésorier est nommé par l'AG.
- 5.7.2 Le Trésorier est nommé pour une période de 4 ans.
- 5.7.3 Après une période de 4 ans une nouvelle élection doit être effectuée. Le Trésorier sortant peut être réélu.

- 5.7.4 Le Trésorier est chargé de l'administration financière de l'association.
- 5.7.5 Le Trésorier est responsable de l'encaissement des cotisations, finances d'inscriptions, finances d'entrée des nouvelles sections ou autres.
- 5.7.6 Le Trésorier présente à l'AG ordinaire un rapport sur la gestion financière de l'association durant l'année écoulée.
- 5.7.7 Le Trésorier élabore les budgets et les soumet à l'AG.
- 5.7.8 Le Trésorier contrôle l'exécution et le respect des différents budgets.
- 5.7.9 Le Trésorier doit être à même de présenter en tout temps un rapport sur l'état des finances à la demande du CE.
- 5.7.10 Lors des AG, Le Trésorier n'a pas de voix délibérative.

CHAPITRE 6

- 6.1 La commission technique - CT
- 6.2 Attribution, droit, obligation et compétence de la CT

Article 6.1 La Commission Technique - CT

La CT est formée par :

- 6.1.1 Le Directeur Technique membre du CE

6.1.2 Le Secrétaire Technique membre du CE

6.1.3 Les Assesseurs Techniques nommés par l'AG

6.1.3.1 Les Assesseurs Techniques font partie uniquement de la Commission Technique.

6.1.3.2 Les Assesseurs Techniques sont nommés par l'AG sur proposition préalable de la Directrice Technique au CE et ratification par celui-ci.

6.1.3.3 Le nombre est limité à 5 Assesseurs Techniques.

6.1.3.4 Les Assesseurs Techniques sont nommés pour une période de 4 ans.

6.1.3.5 Les Assesseurs Techniques sortant peuvent être réélus

Article 6.2 Attribution, droit, obligation et compétence de la CT

6.2.1 L'attribution des tâches aux différents Assesseurs Techniques en incombe à la CT

6.2.2 La CT se réunit aussi souvent que cela lui paraît nécessaire avec l'approbation du CE.

6.2.3 La CT peut être convoquée par le CE.

6.2.4 La CT présentera un procès-verbal de chacune de ses séances au CE pour approbation.

- 6.2.5 La CT élabore les différents règlements techniques pour les manifestations de l'association.
- 6.2.6 La CT prend connaissance des règlements techniques de "WFNBTA", les analyse et en tire les conclusions pour les soumettre au CE.
- 6.2.7 Seules les propositions ratifiées par le CE ou par l'AG ont force de décision.
- 6.2.8 Les membres de la CT ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
- 6.2.9 Des remboursements de frais, sur justificatif et dans le cadre du budget et après approbation du CE sont seuls possibles.

CHAPITRE 7

- 7.1 Organe de contrôle
- 7.2 Attribution, droit, obligation et compétence de l'organe de contrôle

Article 7.1 Vérificateurs des comptes

- 7.1.1 Les Vérificateurs des comptes se compose de deux pays vérificateurs de comptes, plus un suppléant qui ne doivent pas être nécessairement des délégués de sections membres.

- 7.1.2 Chaque année, le vérificateur le plus anciennement élu est éliminé et est remplacé par le suppléant en charge qui devient titulaire.
- 7.1.3 Chaque année, l'AG ordinaire confirme les vérificateurs de comptes dans leur mandat et nomme un nouveau suppléant.

Article 7.2 Attribution, droit, obligation et compétence des Vérificateurs des comptes

- 7.2.1 Les Vérificateurs des comptes chargés de la vérification des comptes ne peuvent être membres du CE.
- 7.2.2 Les Vérificateurs des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
- 7.2.3 Les Vérificateurs des comptes vérifient la gestion et les finances de l'association.
- 7.2.4 Les Vérificateurs des comptes ont droit de regard sur tous les documents concernant la comptabilité et sur la caisse.
- 7.2.5 Les Vérificateurs des comptes présentent à l'AG un rapport écrit et signé sur la gestion.
- 7.2.6 Les Vérificateurs des comptes n'ont pas le droit de communiquer à des tiers les constatations faites dans l'accomplissement de leur mandat.
- 7.2.7 Les Vérificateurs des comptes peuvent être convoqués extraordinairement par le CE en cas de nécessité.

CHAPITRE 8

8.1 Les Membres d'Honneur

8.2 Démission, radiation

Article 8.1 Les Membres d'Honneur

8.1.1 Toute personne physique ou morale, adhérant ou non à l'association, qui rend ou a rendu des services importants à l'association, qui contribue ou a contribué à son développement, peut être nommé Membre d'Honneur.

8.1.2 Le Membre d'Honneur est nommé par l'AG sur proposition du CE ou sur proposition préalable des Sections Membres au CE qui la soumet avec son préavis à l'AG pour décision.

8.1.3 Le Membre d'Honneur n'est tenu à aucune cotisation particulière.

8.1.4 A l'AG, le Membre d'Honneur n'a que voix consultative et non délibérative.

8.1.5 Le Membres d'Honneur doit se conformer aux prescriptions et engagements fixés par les statuts et les règlements ainsi que se soumettre aux dispositions et décisions des organes directeurs.

8.1.6 Le Membre d'Honneur n'a aucun droit à l'actif de l'association.

Article 8.2 Démission, radiation

La qualité de Membres d'Honneur de l'association se perd :

- 8.2.1 Par la démission notifiée par écrit au CE et ratifiée par l'AG.
- 8.2.2 Par la radiation proposée par le CE et ratifiée par l'AG pour motifs graves ayant causé ou causant à l'association un préjudice important.
- 8.2.3 La radiation ratifiée par l'AG sera notifiée par écrit à la personne concernée.

CHAPITRE 9

- 9.1 Les Membres Honoraires
- 9.2 Démission, radiation

Article 9.1 Les Membres Honoraires

- 9.1.1 Toute personne physique qui a été membre de l'association et qui a contribué activement et de manière durable à la prospérité de l'association peut être nommé Membre Honoraire.
- 9.1.2 Le Membre Honoraire est nommé par l'AG sur proposition du CE ou sur proposition préalable des Sections Membres au CE qui la soumet avec son préavis à l'AG pour décision.

- 9.1.3 Le Membre Honoraire n'est tenu à aucune cotisation particulière.
- 9.1.4 A l'AG, le Membre Honoraire n'a que voix consultative et non délibérative.
- 9.1.5 Le Membre Honoraire doit se conformer aux prescriptions et engagements fixés par les statuts et les règlements ainsi que se soumettre aux dispositions et décisions des organes directeurs.
- 9.1.6 Le Membre Honoraire n'a aucun droit à l'actif de l'association.

Article 9.2 Démission, radiation

La qualité de Membre Honoraire de l'association se perd :

- 9.2.1 Par la démission notifiée par écrit au CE et ratifiée par l'AG.
- 9.2.2 Par la radiation proposée par le CE et ratifiée par l'AG pour motifs graves ayant causé ou causant à l'association un préjudice important.
- 9.2.3 La radiation ratifiée par l'AG sera notifiée par écrit à la personne concernée.

CHAPITRE 10

10.1 Le Membre Bienfaiteur

10.2 Démission, radiation

Article 10.1 Le Membre Bienfaiteur

10.1.1 Toute personne physique ou morale, adhérant ou non à l'association, qui par leur soutien financier apporte à l'association une aide appréciable lui permettant d'accroître ses moyens d'action, peut être nommé membre bienfaiteur.

10.1.2 Le Membre Bienfaiteur est nommé par l'AG sur proposition du CE ou sur proposition préalable des sections membres au CE qui la soumet avec son préavis à l'AG pour décision.

10.1.3 Le titre de Membre Bienfaiteur s'obtient en s'acquittant d'une cotisation annuelle égale au minimum à celle d'une Section Membre.

10.1.4 A l'AG, Le Membre Bienfaiteur n'a que voix consultative et non délibérative.

10.1.5 Le Membre Bienfaiteur doit se conformer aux prescriptions et engagements fixés par les statuts et les règlements ainsi que se soumettre aux dispositions et décisions des organes directeurs.

10.1.6 Le Membre Bienfaiteur n'a aucun droit à l'actif de l'association.

Article 10.2 Démission, radiation

La qualité de Membre Bienfaiteur de l'association se perd :

- 10.2.1 Par la démission notifiée par écrit au CE et ratifiée par l'AG.
- 10.2.2 Par le non-acquittement de la cotisation annuelle.
- 10.2.3 Par la radiation proposée par le CE et ratifiée par l'AG pour motifs graves ayant causé ou causant à l'association un préjudice important.
- 10.2.4 La radiation ratifiée par l'AG sera notifiée par écrit à la personne concernée.

CHAPITRE 11

- 11.1 Finances
- 11.2 Recette de l'association
- 11.3 Dépenses de l'association
- 11.4 Budget
- 11.5 Droit de signature

Article 11.1 Finances

- 11.1.1 Les finances de l'association sont gérées par le CE, en l'occurrence par son Trésorier.
- 11.1.2 Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune.

Article 11.2 Recettes de l'association

- 11.2.1 Les recettes de l'association sont assurées par les finances d'entrées des sections membres nouvellement admises.
- 11.2.2 Elles sont assurées par les cotisations annuelles de chaque section membre.
- 11.2.3 Elles sont assurées par la part de bénéfice net des fêtes et manifestations officielles de l'association.
- 11.2.4 Elles sont assurées par les subventions et dons.
- 11.2.5 Elles sont assurées par les revenus provenant de la fortune de l'association.
- 11.2.6 Les sections membres devront s'acquitter de leur cotisation au plus tard dans le courant de l'année concernée. Un délai de paiement fixe peut être convenu.
- 11.2.7 Les cotisations arriérées peuvent être exigées par le Trésorier par voie juridique.

Article 11.3 Dépenses de l'association

- 11.3.1 Les dépenses de l'association sont représentées par les frais d'administration.
- 11.3.2 Les dépenses de l'association sont représentées par les cotisations dues aux différentes associations ou fédérations auxquelles NBTA Europe est affiliées.

- 11.3.3 Les dépenses de l'association sont représentées par les contributions aux cours de perfectionnement et de formation.
- 11.3.4 Les dépenses de l'association sont représentées par les obligations incombant à l'association à la suite de l'organisation de fêtes ou manifestations.
- 11.3.5 Les dépenses de l'association sont représentées par toutes les autres dépenses basées sur des décisions de l'AG, des règlements en vigueur ou des contrats.

Article 11.4 Budget

- 11.4.1 Le budget est établi par le CE et préparé par son Trésorier.
- 11.4.2 Le budget doit être accepté par l'AG.
- 11.4.3 Le CE ne peut disposer des fonds de l'association que dans le cadre du budget.

Article 11.5 Droit de signature

- 11.5.1 L'association n'est engagée financièrement à l'égard des tiers que par la signature collective à deux, sauf dérogation donnée par un autre ayant droit de signature.
- 11.5.2 Seuls ont droit de signature, le Président, le Secrétaire général, le Trésorier.

CHAPITRE 12

12.1 Litige

12.2 Révision des statuts

12.3 Dissolution de l'association

Article 12.1 Litige

12.1.1 En cas de litige, les statuts en français font foi.

Article 12.2 Révision des statuts

12.2.1 La révision totale des statuts n'est possible que sur proposition à l'AG par les deux tiers au moins des sections membres affiliées ou par le CE.

12.2.2 La révision partielle des présents statuts est faite en fonction des modifications soumises par le CE aux section membres affiliées et acceptées par celles-ci ou par des modifications soumises à l'AG et acceptées par celle-ci au 2/3 des voix présentes.

Article 12.3 Dissolution de l'association

12.3.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

- 12.3.2 La dissolution de l'association ne pourra avoir lieu que par une décision prise par le 80% au minimum des sections membres de l'effectif total de l'association ayant voix délibérative.
- 12.3.3 En cas de dissolution, la fortune globale éventuelle de l'association sera placée à intérêts jusqu'à la formation d'une nouvelle confédération européenne défendant les mêmes buts.
- 12.3.4 En cas de dissolution, la gestion et les intérêts de la fortune seront gérés par "WFNBTA" qui en sera responsable.
- 12.3.5 Si dans un délai de dix ans, aucune association similaire n'est reconstituée, la fortune sera versée à "l'UNICEF" qui en devient propriétaire.

Les statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 02.10.2015. Annulent et remplacent toutes les éditions précédentes.

En cas de litige le texte en français fait foi.

Le Président

Le Secrétaire Général

Maurizio Chizzoli

Roland Ory

Liste des abréviations

Utilisées dans les statuts, règlements, procès-verbaux et autres correspondances.

AG Assemblée générale (dite assemblée des délégués)

AGEX Assemblée générale extraordinaire

CE Comité Exécutif

CET Championnat d'Europe de Twirling

CEM Championnat d'Europe de Majorettes

CMT Championnat du Monde de Twirling

CT Commission Technique

WFNBTA World Federation NBTA